

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1975

autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, conformément aux dispositions des articles 15 paragraphe 1 et 16 de la directive précitée, les semences et plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles, qui ont été admises officiellement avant le 1^{er} janvier 1974 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1975, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que l'article 15 paragraphe 2 de la directive précitée prévoit qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés ;

considérant que la République française a sollicité une telle autorisation pour un certain nombre de variétés de maïs ;

considérant que les variétés concernées de maïs ont un index FAO de classes de maturité égal ou supérieur à 700 ; qu'il est notoire que les variétés de maïs d'un index FAO de classes de maturité égal ou supérieur à 700 ne sont actuellement pas encore aptes à être cultivées en République française (article 15 paragraphe 3 sous c) deuxième cas de la directive précitée) ;

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la République française concernant l'ensemble de ces variétés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1976, pour tout son territoire :

CÉRÉALES

Zea maïs

ASX 92

Cise X 7

Coral

Dekalb KR 638

Dekalb XL 75

Dekalb XL 640 A

Emerald

Funk's G 44

Funk's G H.O. 605

Mercurio

Nike U 383

Strength UC 8800

*Article 2*L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.*Article 3*

La République française communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

tés elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}.
La Commission en informe les autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

G. M. THOMSON

Membre de la Commission
